

# **GE\_GERICHTE PS/62/2018 vom 21. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_62\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_62_2018)

FR: GE\_GERICHTE PS/62/2018 du 21 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE PS/62/2018 del 21 novembre 2018

## **Regeste**

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; RISQUE DE RÉCIDIVE ; PROPORTIONNALITÉ ; ALLÈGEMENT ; CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE ; EXERCICE DES DROITS CIVILS ; CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.106; CC.398; CP.59; CP.75a.al2; CPP.132

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 42 al. 1 let. a LaCP [E 4 10]) dirigés contre les décisions rendues par le SAPEM en matière de placement dans un établissement ouvert, respectivement en matière d'allègement dans l'exécution d'une mesure (art. 75 al. 2 CP; art. 40 al. 3 LaCP; art. 5 al. 2 let. e et al. 5 let. b LaCP cum art. 11 al. 2 let. b REPM [E 4 55.05]).!

### **E. 1.2**

La procédure de deuxième instance est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné visé par la mesure institutionnelle, lequel bénéficie, d'une part, de la capacité pour recourir – l'intéressé, privé de l'exercice de ses droits civils à la suite du prononcé de la curatelle de portée générale (art. 398 al. 3 CC), semblant conserver une capacité de discernement suffisante pour solliciter, sans le ministère de son curateur (art. 106 al. 3 CPP), son transfert en milieu ouvert et mandater un conseil à cette fin, étant donné qu'il a clairement indiqué au TCor souhaiter intégrer l'unité du L\_\_\_\_\_ et qu'il n'a, à aucun moment depuis 2003, été jugé irresponsable au sens de l'art. 19 al. 1 CP – ainsi que, d'autre part, d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.4**

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'autorité de deuxième instance, si bien que les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de son acte seront admises (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du

### **E. 5**

Le condamné, qui succombe, supportera les frais envers l'État. Ceux-ci seront fixés à CHF 900.- en totalité, émolument de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [décision qui rappelle que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.